

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-11-055035-188

COUR SUPÉRIEURE
(EN MATIÈRE DE FAILLITE)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE:
CHARCUTERIE PARISIENNE INC.

débitrice
et

KPMG INC.

syndic

PROPOSITION CONCORDATAIRE
(Suivant les art. 50 et ss. de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

Je, Isabelle Brullman, dûment autorisée, pour et au nom de **Charcuterie parisienne inc.**, dépose la proposition concordataire suivante conformément à la partie III, section I, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

ARTICLE 1
DIVIDENDE

Au terme de la présente proposition, la débitrice offre à l'ensemble de ses créanciers détenant une réclamation prouvable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, un dividende forfaitaire de deux cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (\$224 999,00), payable au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la ratification de la présente proposition par la Cour supérieure.

Le dividende payable en vertu du présent article de la proposition sera distribué en priorité aux créanciers garantis, puis aux créanciers privilégiés, et enfin aux créanciers ordinaires.

ARTICLE 2
CRÉANCIERS GARANTIS

«Créancier garanti» signifie une personne visée par la définition de l'expression «créancier garanti» énoncée à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Les créanciers garantis seront payés en priorité suivant les termes et conditions de leurs garanties.

Dans le cas des réclamations de Sa Majesté du Chef du Canada ou de la province de Québec visées par l'article 60(1.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, celles-ci seront payées conformément à cette disposition de la loi dans les six (6) mois suivant la ratification de la présente proposition par le tribunal, et ce à même le dividende global offert aux termes de la proposition.

ARTICLE 3
CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS

«Créancier privilégié» signifie un créancier détenant une priorité à l'encontre des autres créanciers et ce, conformément aux articles 60 et 136 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le cas échéant, de telles réclamations seront payées à même le dividende payable aux créanciers, en priorité aux créanciers ordinaires.

ARTICLE 4
CREANCIERS ORDINAIRES

«Créancier ordinaire» signifie un créancier détenant une réclamation prouvable à l'encontre de la compagnie débitrice, laquelle ne bénéficie d'aucune sûreté ni priorité de paiement en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toute autre législation.

Le dividende payable à cette catégorie de créanciers sera distribué comme suit:

- (i) paiement du premier cent dollars (\$100,00) de chaque réclamation produite;
- (ii) le solde au *pro rata* des réclamations produites;

ARTICLE 5
RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

À titre de partie intégrante et condition essentielle de la présente proposition, et conformément aux dispositions de l'article 50(13) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'acceptation de la proposition emporte quittance finale et totale en capital, intérêts et frais pour toutes réclamations existant à l'encontre des administrateurs de la compagnie débitrice dont ceux-ci sont responsables en raison de leur statut d'administrateurs, dont notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, en ce qui a trait à toute responsabilité personnelle imposée à un administrateur par une loi de nature fiscale (pour remises à la source, taxes de vente ou toute autre somme fiscale de quelque nature que ce soit) ou corporative (pour salaires impayés, cotisations, remises gouvernementales et autres obligations statutaires de semblable nature).

ARTICLE 6
HONORAIRES PROFESSIONNELS

Les frais et honoraires du syndic à la proposition seront payés à même le dividende global offert aux termes de la proposition, et ce prioritairement au dividende global payable à l'ensemble des trois (3) catégories de créanciers, sur approbation par la débitrice, suivant la fréquence et les modalités déterminées par la compagnie débitrice.

ARTICLE 7
NOMINATION ET POUVOIRS DU SYNDIC

Le syndic KPMG inc. agira à titre de syndic à la proposition.

Le syndic à la proposition aura pour seules et uniques fonctions: (i) la perception du dividende et sa distribution aux créanciers, et (ii) le rejet des réclamations qui ne sont pas admises par la débitrice. Le syndic ne s'immiscera pas autrement dans la gestion des affaires de la débitrice, ou dans la supervision de celles-ci.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le syndic à la proposition (ou un créancier en ses lieu et place) ne pourra exercer aucun des pouvoirs ou des recours énumérés aux articles 91 à 101, ainsi que 163 à 167, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ainsi qu'aux articles 1631 à 1636 du *Code civil du Québec*.



ARTICLE 8
NOMINATION ET POUVOIRS DES INSPECTEURS

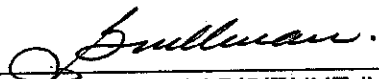
Les créanciers pourront nommer un maximum de trois (3) inspecteurs pour assister le syndic à la proposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Lesdits inspecteurs n'auront pour seule et unique fonction que de conseiller le syndic quant à la fréquence et au mode de distribution du dividende et d'autoriser, le cas échéant, le report du versement du dividende. Sous réserve de ce qui précède, les inspecteurs à la proposition ne pourront donc exercer aucun des pouvoirs dont sont investis les inspecteurs nommés dans le cadre d'une faillite.

ARTICLE 9
GÉNÉRAL

Les articles 1 à 9 de la présente proposition concordataire sont limitatifs et constituent la totalité des termes proposés par la débitrice à ses créanciers, sous réserve des dispositions impératives de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 5^e JOUR DE SEPTEMBRE 2018.



CHARCUTERIE PARISIENNE INC.
par: Isabelle Brullman, présidente



Témoïn: